



Arrêt

n° 187 592 du 26 mai 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

au X

Ayant élu domicile :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, visant à faire examiner en extrême urgence, le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 30 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 25 août 1998. Aucune des quatre demandes d'asile qu'elle a introduites n'a abouti.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 21 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision

de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de la décision précitée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 23 mai 2011 et notifiée le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a été annulé par un arrêt 91 885 du 22 novembre 2012.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité qui lui avait été notifié le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a également été annulé par l'arrêt 91 885 du 22 novembre 2012.

L'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2011 attaqué a été déclaré confirmatif de celui notifié à la partie requérante le 20 juin 2011 dans l'arrêt prononcé dans le cadre de l'extrême urgence n° X portant N° de RG 79 423.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 a été retiré selon la note d'observations de la partie défenderesse.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011. Dans le cadre de la procédure diligentée par la partie requérante contre ces derniers actes, menée en procédure écrite, aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Le désistement d'instance a alors été constaté dans un arrêt 75 361 (RG 84 216) du 17 février 2012. Cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2011 sont donc définitifs.

1.3. La partie requérante a introduit le 16 juillet 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité du 22 mars 2013 et à un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à la même date à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° X du 27 février 2014.

1.4. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 187 591 du 26 mai 2017.

1.5. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION .

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette

demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

En l'espèce, la partie requérante s'est vu notifier, en date du 23 mai 2017, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Depuis cette date, la partie requérante est dès lors maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

2.2. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires satisfont à la disposition précitée et qu'elles respectent en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1 Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue

une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

3.1.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.1.3.2. L'appréciation de cette condition

3.1.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

Moyen unique pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution;

Elle soutient, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, que

Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ;

Qu'elle est même la première concernée par ces dispositions ;

Que nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique ;

Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ;

Qu'il en est le cas dans la décision attaquée et ce, à plusieurs chefs ;

Attendu que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante puisque la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ;

Qu'il convient néanmoins de les prendre en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ;

Que le requérant n'a plus mis les pieds en Macédoine depuis plus de 17 années ininterrompues ;

Qu'il a véritablement développé des attaches véritables en Belgique et a même réussi à décroché une promesse d'embauche pour subvenir, seul, à ses besoins sans devoir compter sur aucune aide;

Qu'il est parfaitement intégré dans notre société ;

Qu'il s'exprime dans un français correcte et intelligible ;

Qu'il s'est créé un cercle d'amis et de connaissances relativement important ;

Qu'il est très apprécié par son entourage ;

Que les 17 années ininterrompues de présence sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec 17 années d'absence dans son pays d'origine dont la décision contestée ne semble ne pas du tout en tenir compte puisqu'elle ne les mentionne même pas alors qu'elle est parfaitement au courant au regard de la décision d'irrecevabilité sur base de l'article 9bis prise en même temps ;

Qu'il est très apprécié par son entourage;

Que l'ensemble de ces éléments se trouvaient démontrés dans la demande de régularisation 9bis qu'il avait introduit en date du 31.03.2014 et dont la décision d'irrecevabilité a été prise concomitamment à la présente décision ;

Attendu que la partie adverse à délivrer un ordre de quitter le territoire sans n'aucunement tenir compte de la situation de la partie requérante dont elle ne pouvait ignorer ce qui suit ;

Que la partie adverse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22 de la Constitution belge;

Que la décision prise par l'Office des Étrangers n'est absolument pas proportionnée par rapport au profil et aux circonstances qui ont mené la partie requérante à se voir délivrer un ordre de quitter le territoire;

Que, par ailleurs, la décision n'est pas du tout proportionnée également par rapport à sa vie privée en Belgique ;

Elle rappelle la teneur de l'article 22 de la Constitution et se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH.

Qu'enfin l'on tient à rappeler que la partie requérante n'a plus mis les pieds en Macédoine depuis 17 ans ;

Qu'il est arrivée à l'âge de 20 ans en Belgique ;

Qu'il a développé des véritables attaches en Belgique et n'a manifestement plus aucun centre d'intérêt en Macédoine ;

Attendu que le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ;

Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage locale durable en Belgique ;

Que depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ;

Que par son effort, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ;

Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique ;

Que le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ;

Qu'ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens privés, lesquelles liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ;

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Macédoine puisqu'il n'y a aucune garantie que l'Etat belge l'autorise à rester sur son territoire;

Que vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance puisque ces informations se trouvaient sur la demande de régularisation 9bis de la partie requérante ;

Que la décision contestée viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte que, d'une part, de la présence de la partie requérante depuis plus de 17 années consécutives et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenue d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante ainsi que de mettre en balance les éléments invoqués dans sa demande avec la prise d'un tel ordre de quitter le territoire;

Qu'en plus, les motivations des actes attaqués ne permettent pas non plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ;

Que la décision querellée affecte la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée en portant atteinte à ses droits fondamentaux ;

Attendu que, partant, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13);

3.1.3.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.1.3.2.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3.2.4. En l'espèce, le Conseil relève observe que la décision attaquée est, en ce sens, suffisamment motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1^{er}, 1° et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume* sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie

requérante. En effet, celle-ci se borne à affirmer que l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération la situation personnelle du requérant, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant, qu'il n'a plus mis les pieds en Macédoine depuis plus de 17 années ininterrompues, qu'il est parfaitement intégré et apprécié par son entourage, alors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant irrecevable le même jour que celui de la prise de l'acte attaqué et qu'elle y a examiné les éléments invoqués par la partie requérante (longueur du séjour, intégration...).

3.1.3.2.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

3.1.3.2.5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2.5.3. En l'espèce, le requérant ne fait pas valoir de vie familiale sur le sol belge.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.1.3.2.5.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.3.2.6. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.1.3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte visé, à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de mesures provisoires tendant à l'examen de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

M. BUISSET.